

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 – 211704622 -- 20160212 – 003_2016_02 --AR
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : 12/02/2016

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de **VENERAND**,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2212-13, L.2212.15 et L.2212.17 concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu la loi n°75-653 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets,

Vu le code pénal, notamment ses articles R.601-5, R.632-1, R.635-8 et 644-2

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1 et 2, L.1312-1 et 2,

Vu le code des communes et notamment l'article L.131-2,

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et déversements de déchets de toute nature, aussi bien sur le domaine public que privé, portent atteinte à la salubrité publique et à la protection de l'environnement,

Considérant la mise en place par la Communauté d'Agglomération de Saintes du tri sélectif, de la collecte des déchets et de la proximité de la déchèterie Nord,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est interdit à toute personne, physique ou morale, de déposer des déchets de toute nature que ce soit, à l'intérieur de sacs ou non, sur l'aire de toutes les voies communales, en dehors des conteneurs ou des horaires prévus par la Communauté d'Agglomération de Saintes.

ARTICLE 2 : Les contraventions à l'article 1 du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et leurs auteurs poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 3 : Les dépôts sauvages de déchets de toute nature ou des matériaux (terre, gravats, branchages...) sont interdits sur tout le territoire de la commune de Vénérand **tant sur les terrains privés que publics**,

ARTICLE 4 : Dans le cas précis de dépôts sauvages déjà existants, une injonction ou une mise en demeure du Maire sera faite au propriétaire de nettoyer son terrain dans un délai de 3 mois, en prouvant que ces déchets ont été apportés à l'une des déchèteries de la Communauté d'Agglomération de Saintes (A l'aide d'une attestation ou d'une facture de la CDA de Saintes)

ARTICLE 5 : Passé le délai prévu par l'injonction, conformément à la loi, la commune pourra procéder à l'exécution d'office aux frais du propriétaire du terrain,

ARTICLE 6 : Le brûlage à l'air libre de tout déchet est strictement interdit, sauf autorisation municipale exceptionnelle délivrée pour l'incinération de déchets verts,

ARTICLE 7 : Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R.610-5 et R.632-1 allant de la 1ère à la 2^{ème} classe,

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mme le Maire, le Commandant de le Gendarmerie de Saintes, Le Président de la Communauté d'Agglomération de Saintes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Ampliation adressée à :

- Au Commandant de la gendarmerie de Saintes
- Au Président de la Communauté d'Agglomération de Saintes

Le Maire,



Françoise LIBOUREL

Affiché en Mairie le 12/02/2016.